

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques FÊTE DU VILLAGE les 6,7 et 8 Septembre 2024

N° D 54/2024

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande formulée par Monsieur BLANC Séverin, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen » sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3 « Place Pierre Barthe » à CADALEN à l'occasion de la fête du village qui se déroulera les 6,7 et 8 septembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête du village, l'Association les « Amis de la Fête et de la Culture de CADALEN » représentée par Monsieur Séverin BLANC, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à CADALEN, Place Pierre BARTHE, **les 6,7 et 8 septembre 2024.**

Article 2 : Par dérogation municipale, cette autorisation est accordée selon les horaires suivants :

- **Le Vendredi 6 Septembre 2024 de 11h00 jusqu'au Samedi 07 Septembre 2024, 3h00,**
- **Le Samedi 07 Septembre 2024 de 11h00 jusqu'au Dimanche 08 Septembre 2024, 3h00,**
- **Le Dimanche 08 Septembre 2024 de 9 h00 à 20h00.**

Article 3 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- **Boissons du groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- **Boissons du groupe 3** : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

Article 5 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Séverin BLANC, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen ».

Fait à Cadalen, Le 30 août 2024,

Le Maire

Sébastien BRAYLÉ

Blanc Séverin

